



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-216601294-20160128-201605-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2016
Publication : 29/01/2016

République Française

COMMUNE D'ORTAFFA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°2016/05

PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune d'Ortaffa,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L 2224.13 à L 2224.17,

VU la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

VU le code de la santé publique,

VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Ortaffa

VU le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,

CONSIDERANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie située route de Montescot sur la commune d'Elné, et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, ainsi que sur les espaces privés sans activités.

ARTICLE 2

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

ARTICLE 3

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 4

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5

La commune d'Ortaffa est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète et à la Brigade de Gendarmerie d'Elne

Fait à Ortaffa, le 28/01/2016

